


DEPARTEMENT
DE L'ORNE

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le 
ID : 061-216102939-20260302-20260302_01-BF

20260302_01

COMMUNE DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 02 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,

OBJET :

Le deux mars à dix-neuf heures,

**Budget
Principal :
approbation du
CFU 2025**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, J. Tanneau, D. Vaux, F. Sbile, JC Lenoir, JP Madelaine, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, A. Jousselin, V. Pierre, M.H. Lamour, F. Malassis, J. Poirier

Absents : J.P. Sauvage et M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher, H. Paesen, M. Besnard et C. Decaen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à C. Noury, P. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, A. Gal qui a donné pouvoir à F. Sbile, M. Bourhis qui a donné pouvoir à D. Vaux.

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-12 ;

Vu la loi des finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 habilitant le Gouvernement à généraliser la mise en œuvre du Compte Financier Unique ;

Vu l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du Compte Financier Unique, publiée au Journal officiel le 13 juin 2025, qui substitue au compte administratif et au compte de gestion un document unique de compte financier partagé entre l'ordonnateur et le comptable public ;

Vu le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du CFU et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et les taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 9 février 2026 ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique tel que présenté ce jour ;

Considérant que Mme M. Lambert est désignée pour présider la séance, Mme Valtier, maire, quitte la salle pour le vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (Mme le Maire ne prend pas part au vote) ;

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique de la Commune pour l'exercice 2025
- **PRECISE** que cette adoption constitue la première mise en œuvre du CFU par la commune et que le document retenu repose sur les états disponibles à ce jour, issus du système Hélios avec attestation de la DGFIP
- **AUTORISE** le Maire à transmettre le présent acte ainsi que le CFU adopté aux services de contrôle de légalité et au comptable public, dans les délais impartis, et à accomplir toutes formalités de publication et de publicité requises par les textes.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

Le secrétaire de séance
M.H. LAMOUR

La Présidente de la Séance
M. LAMBERT



Date de convocation : 18.02.2026
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 16
Nbre de votants : 20

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le



ID : 061-216102939-20260302-20260302_01-BF

MORTAGNE AU PERCHE - MAIRIE DE MORTAGNE AU PERCHE - CFU - 2025

I - INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	J
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER - VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 651 789,31	3 984 829,00	6 636 618,31
	Recettes réalisées (1)	B	2 279 879,93	4 194 504,31	6 474 384,24
	Restes à réaliser	C	178 774,00	0,00	178 774,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 442 757,00	3 984 829,00	6 427 586,00
	Dépenses réalisées (1)	E	1 129 082,21	3 779 363,55	4 908 445,76
	Restes à réaliser	F	118 956,00	0,00	118 956,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (-/-)	G = B - E	1 150 797,72	415 140,76	1 565 938,48
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-209 032,31	1 146 481,40	937 449,09
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	941 765,41	1 561 622,16	2 503 387,57
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (-/+)	I = C - F	59 818,00	0,00	59 818,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H - I	1 001 583,41	1 561 622,16	2 563 205,57

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

ARRETE ET SIGNATURES

CFU 2025

MORTAGNE AU PERCHE - MAIRIE DE MORTAGNE AU PERCHE

27/02/2026 14:47 Page 1 / 2

Présentation

Présenté par le 2 mars 2025, par M. Lambert,
 A Mortagne-au-Perche, le 02/03/2026 Présidence de séance

Votes


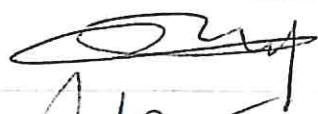
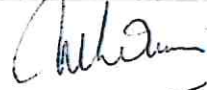



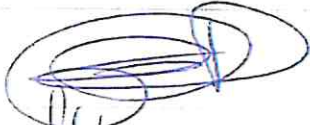



Nombre de membres en exercice : 27
 Nombre de membres présents : 16
 Nombre de suffrages exprimés : 20
 Pour : 20
 Contre : 0
 Abstention : 0

Délibération

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire.
 A Mortagne-au-Perche, le 02/03/2026

Les membres du Conseil Municipal,

Date de convocation : 18/02/2026



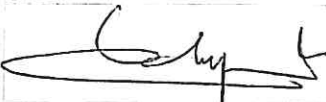




Signataire	
VALTIER Virgine, Maire	
NOURY Claude	
LAMBERT Michelle	
VAUX Dominique	
SBILE Florence	
TANNEAU Julien	
AUVRAY Philippe	Pouvoir à N. Lambert
PASQUERT Denis	
LENOIR Jean Claude	
LAFITTE MAIQUES Anne	Pouvoir à C. Noury
MADELAINE Jean-Paul	
GAL Annie	Pouvoir à F. Sbile
GOUIN Angélique	

ARRETE ET SIGNATURES

CFU 2025

MORTAGNE AU PERCHE - MAIRIE DE MORTAGNE AU PERCHE

27/02/2026 14:47 Page 2 / 2

Signataire	
FERNANDES DIAS Anabella	
BOURHIS Michel	Pouvoir à D Vaux
BESNARD Michèle	Absente excusée
JOUSSELIN Angèle	
PIERRE Victorien	
LAMOUR Marie-Hélène	
MALASSIS Franck	
PAESEN Herdis	Absente excusée
SAUVAGE Jean-Paul	Absent
DECAEN Catherine	Absente excusée
POIRIER Julien	
LOUVEL Mélanie	Absente
LEBOUCHER Jean-François	Absent excusé
GUIBERT Françoise	

Certifié exécutoire par le Virgine VALTIER, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le, et de la publication le



A, le 27/02/2026

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES

INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES

Informations statistiques	
Population totale	Valeurs 4 113

Informations fiscales (N-2)	
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)	Collectivité 0,00

Ratios de niveau		
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	Valeurs 842,81
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	1 015,41
3	Dépenses d'équipement brut / population	190,82
4	Encours de dette / population (2)(3)	752,08
5	DGF / population	376,65
Ratios de structure et d'analyse financière		
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	Valeurs 57,12 %
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	90,81 %
8	Taux d'épargne brute (Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement) (2) (4)	17,00 %
9	Taux d'épargne nette ((Epargne brute – remboursement annuel de la dette en capital) / recettes réelles de fonctionnement)	9,19 %
10	Ratio d'endettement (Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement) (2) (3) (4)	74,07 %
11	Capacité de désendettement (encours de dette / épargne brute) (2) (3) (4)	4,36

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 31 décembre N.

(3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts.

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 061-216102939-20260302-20260302_0-BF

20260302_02

COMMUNE DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 02 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,

OBJET :

Le deux mars à dix-neuf heures,

Budget
principal :
affectation du
résultat

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, J. Tanneau, D. Vaux, F. Sbile, JC Lenoir, JP Madelaine, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, A. Jousselin, V. Pierre, M.H. Lamour, F. Malassis, J. Poirier

Absents : J.P. Sauvage et M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher, H. Paesen, M. Besnard et C. Decaen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à C. Noury, P. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, A. Gal qui a donné pouvoir à F. Sbile, M. Bourhis qui a donné pouvoir à D. Vaux.

Mme M.H . Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date 09 février 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité **AFFECTE** :

- l'excédent d'investissement de **941 765.41 €** au compte R001.
- l'excédent de fonctionnement à concurrence de **320 000 €** en recette d'investissement au compte 1068 et le solde, soit **1 241 622.16 €** en recette de fonctionnement au compte R002.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le



ID : 061-216102939-20260302-20260302_0-BF

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice précédé du signe - (excédent) ou - (déficit)	415 140.76
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe - (excédent) ou - (déficit)	1 145 481.40
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	1 561 622.16
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de - ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	941 765.41
E Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe - ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	59 818.00
Besoin de financement F. = D. + E.	0.00
AFFECTATION -C. = G. + H.	1 561 622.16
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G = au minimum couverture du besoin de financement F	320 000.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	1 241 622.16
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt, D.D., subvention, B.D. ou autofinancement, B.D.
(2) Eventuellement pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.
(4) En cas de - il n'y a pas d'affectation.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

Le secrétaire de séance
M.H. LAMOUR

Le Maire,
V. VALTIER



Date de convocation : 18.02.2026
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 17
Nbre de votants : 21

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

COMMUNE DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 02 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,

Le deux mars à dix-neuf heures,

OBJET :

Etat présentant
les indemnités
de toute nature
des élus du
conseil
municipal pour
2025

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, J. Tanneau, D. Vaux, F. Sbile, JC Lenoir, JP Madelaine, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, A. Jousselein, V. Pierre, M.H. Lamour, F. Malassis, J. Poirier
Absents : J.P. Sauvage et M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher, H. Paesen, M. Besnard et C. Decaen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à C. Noury, P. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, A. Gal qui a donné pouvoir à F. Sbile, M. Bourhis qui a donné pouvoir à D. Vaux.

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu l'article L2123-24-1-1 qui dispose que : « Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, **PREND ACTE** que le total de toutes les indemnités confondues représente un montant brut de 150 318.19 € pour l'année 2025.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

Le secrétaire de séance
M.H. LAMOUR



Le Maire,
V. VALTIER



Date de convocation : 18.02.2026
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 17
Nbre de votants : 21

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le 05/03/2026
ID : 061-216102939-20260302-20260302_04-AR

20260302_04

COMMUNE DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 02 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,

OBJET :

Le deux mars à dix-neuf heures,

**Bilan annuel
des
acquisitions et
cessions
immobilières
2025**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, J. Tanneau, D. Vaux, F. Sbile, JC Lenoir, JP Madelaine, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, A. Jousselin, V. Pierre, M.H. Lamour, F. Malassis, J. Poirier
Absents : J.P. Sauvage et M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher, H. Paesen, M. Besnard et C. Decaen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à C. Noury, P. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, A. Gal qui a donné pouvoir à F. Sbile, M. Bourhis qui a donné pouvoir à D. Vaux.

Mme M.H . Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2025 retracé par le compte administratif auquel ce bilan sera annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité **PREND ACTE** de la cession réalisée en 2025 conformément au tableau ci-dessous.

CESSIONS année 2025

Désignation du bien	Localisation	Références Cadastreales	Identité du cédant	Identité de l'acquéreur	Conditions de la cession	Destination de l'opération	Prix en €
Terrain	14 avenue de la Gare	AE 138	Ville	M. Jourquin	20251205_1		13 500

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

Le secrétaire de séance
M.H. LAMOUR



Le Maire,
V. VALTIER



Date de convocation : 18.02.2026
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 17
Nbre de votants : 21

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

COMMUNE DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 02 mars 2026

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le 05/03/2026

ID : 061-216102939-20260302-20260302_05-AR



20260302_05

OBJET :

**Fixation du
taux
d'imposition
2026**

L'an deux mil vingt-six,

Le deux mars à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, J. Tanneau, D. Vaux, F. Sbile, JC Lenoir, JP Madelaine, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, A. Jousselin, V. Pierre, M.H. Lamour, F. Malassis, J. Poirier
Absents : J.P. Sauvage et M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher, H. Paesen, M. Besnard et C. Decaen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à C. Noury, P. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, A. Gal qui a donné pouvoir à F. Sbile, M. Bourhis qui a donné pouvoir à D. Vaux.

Mme M.H . Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 notamment son article 16 qui prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Considérant que la ville entend poursuivre son programme d'équipements sans augmenter les taux d'imposition en 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date 09 février 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RECONDUIRE** les taux d'imposition appliqués en 2025 pour l'année 2026 :

Taxe foncière "bâti"	38.44%
Taxe foncière "non bâti »	25.51 %
Cotisation Foncière des Entreprises	10.13 %
Taxe d'habitation	12.32 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

- **DE CHARGER** Madame le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

Le secrétaire de séance
M.H. LAMOUR



Le Maire,
V. VALTIER



Date de convocation : 18.02.2026
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 17
Nbre de votants : 21

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

COMMUNE DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 02 mars 2026

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 061-216102939-20260302-20260302_0-BF

20260302_06

L'an deux mil vingt-six,

OBJET :

Le deux mars à dix-neuf heures,

**Budget
principal ;
approbation du
budget principal
2026**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, J. Tanneau, D. Vaux, F. Sbile, JC Lenoir, JP Madelaine, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquet, A. Fernandes Dias, A. Jouselin, V. Pierre, M.H. Lamour, F. Malassis, J. Poirier
Absents : J.P. Sauvage et M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher, H. Paesen, M. Besnard et C. Decaen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à C. Noury, P. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, A. Gal qui a donné pouvoir à F. Sbile, M. Bourhis qui a donné pouvoir à D. Vaux.

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,
Vu le débat d'orientation budgétaire du 19 janvier 2026,
Vu le projet de budget principal 2026,
Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date 09 février 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget principal 2026 arrêté comme suit :

Section d'Investissement :

Dépenses et recettes s'équilibrant à : **2 535 323.00 €**

Section de Fonctionnement :

Les dépenses s'élèvent à : **4 099 772.79 €**

Les recettes s'élèvent à : **5 216 574.16 €**

- **AUTORISE** le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2026, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
-

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

Le secrétaire de séance
M.H. LAMOUR



Le Maire,
V. VALTIER



Date de convocation : 18.02.2026
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 17
Nbre de votants : 21

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 061-216102939-20260302-20260302_0-BF



BP 2026

ARRETE ET SIGNATURES

MORTAGNE AU PERCHE - MAIRIE DE MORTAGNE AU PERCHE

27/02/2026 14:43 Page 1 / 2

Présentation

Présenté par le Virgine VALTIER, Maire,
A Mortagne-au-Perche, le 02/03/2026
Le Virgine VALTIER, Maire

Votes

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 17
Nombre de suffrages exprimés : 21
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.
A Mortagne-au-Perche, le 02/03/2026

Les membres du Conseil Municipal,

Date de convocation : 18/02/2026

Signataire


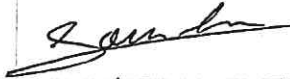





Signataire	
VALTIER Virgine, Maire	
NOURY Claude	
LAMBERT Michelle	
VAUX Dominique	
SBILE Florence	
TANNEAU Julien	
AUVRAY Philippe	Pouvoir à N. Lambert
PASQUERT Denis	
LENOIR Jean Claude	
LAFITTE MAIQUES Anne	Pouvoir à C. Noury
MADELAINÉ Jean-Paul	
GAL Annie	Pouvoir à F. Sibile
GOUIN Angélique	

ARRETE ET SIGNATURES

BP 2026

MORTAGNE AU PERCHE - MAIRIE DE MORTAGNE AU PERCHE

27/02/2026 14:43 Page 2 / 2

Signataire	
FERNANDES DIAS Anabella	
BOURHIS Michel	Pouvoir à D. Vaux
BESNARD Michèle	Absente excusée
JOUSSELIN Angèle	
PIERRE Victorien	
LAMOUR Marie-Hélène	
MALASSIS Franck	
PAESEN Herdis	Absente excusée
SAUVAGE Jean-Paul	Absent
DECAEN Catherine	Absente excusée
POIRIER Julien	
LOUVEL Mélanie	Absente
LEBOUCHER Jean-François	Absent excusé
GUIBERT Françoise	

Certifié exécutoire par le Virgine VALTIER, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le, et de la publication le



A Mortagne-au-Perche, le 24/03/2026
.....

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le 05/03/2026

ID : 061-216102939-20260302-20260302_07-DE



DEPARTEMENT
DE L'ORNE

20260302_07

COMMUNE DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 02 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,

OBJET :

Le deux mars à dix-neuf heures,

Subventions
2026

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, J. Tanneau, D. Vaux, F. Sbile, JC Lenoir, JP Madelaine, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, A. Jousselin, V. Pierre, M.H. Lamour, F. Malassis, J. Poirier

Absents : J.P. Sauvage et M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher, H. Paesen, M. Besnard et C. Decaen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à C. Noury, P. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, A. Gal qui a donné pouvoir à F. Sbile, M. Bourhis qui a donné pouvoir à D. Vaux.

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Dans le cadre de leurs activités, les associations ont sollicité auprès de la ville de Mortagne au Perche des subventions pour l'année 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 9 février 2026

Considérant la nature des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **DECIDE** de l'attribution des subventions selon le tableau joint.

DIT que ces dépenses seront imputées au compte 6574 du budget principal 2026.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

Le secrétaire de séance
M.H. LAMOUR

Le Maire,
V. VALTIER



Date de convocation : 18.02.2026
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 17
Nbre de votants : 21

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le 05/03/2026



ID : 061-216102939-20260302-20260302_07-DE

MORTAGNE AU PERCHE - SUBVENTIONS 2026

	Vote du CM du 02/03/2026
ASSOCIATIONS CULTURELLES	43 950,00 €
Ciné Lumière	11 500,00 €
Amis d'ALAIN	700,00 €
Ecole de Musique	19 000,00 €
Harmonie Municipale	2 000,00 €
Boudingues festival Boudingues & co	1 000,00 €
ART Amis	750,00 €
ART en PERCHE	1 000,00 €
Musicales de Mortagne	4 000,00 €
Septembre Musical	3 000,00 €
Jeunesse Musicale de France	1 000,00 €
ASSOCIATIONS SPORTIVES	32 150,00 €
Union Sportive Mortagnaise (USM)	20 500,00 €
ACM - Athletic Club Mortagnais	2 000,00 €
ACM Jeux du Perche	1 500,00 €
ACM Trail	1 800,00 €
Judo Club Mortagnais	2 500,00 €
UCP course de la foire	2 000,00 €
Cyclos Randonneurs du Perche	850,00 €
Cyclos Randonneurs du Perche - Ecole vélos jeune	500,00 €
Esperanca Capoeira	500,00 €
AUTRES ASSOCIATIONS	10 850,00 €
U.N.C. MORTAGNE (anciens combattants)	200,00 €
FNACA - MORTAGNE (anciens combattants)	200,00 €
Amicale des Retraités	1 000,00 €
Entraid Addict	300,00 €
Comité Jumelage Wietmarschen	1 000,00 €
Les Ptits Loups	150,00 €
Donneurs de sang	500,00 €
Croix Rouge	1 500,00 €
Jardins Familiaux	1 500,00 €
Amicale des sapeurs pompiers	1 000,00 €
Atouts Chœurs	500,00 €
La main à la Patoune	500,00 €
Décibelles	500,00 €
Rencontre d'ici et d'ailleurs	1 000,00 €
Perche Haïti	1 000,00 €
ECOLES	7 400,00 €
Coopérative scolaire écoles Primaires A.BRIAND/BEAUPRE	1 800,00 €
Coopérative scolaire école Maternelle Chartrage	600,00 €
Ecole Bignon	1 400,00 €
Ass. Sport. Collège E. Chartier	1 000,00 €
Ass. Sport. Lycée J. Monnet	1 000,00 €
APE ecole publique	1 600,00 €
TOTAL	94 350,00 €

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

20260302_08

COMMUNE DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 02 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,

OBJET :

Le deux mars à dix-neuf heures,

Tarifs
municipaux
2026
Tarifs
photocopies

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, J. Tanneau, D. Vaux, F. Sbile, JC Lenoir, JP Madelaine, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, A. Jousselin, V. Pierre, M.H. Lamour, F. Malassis, J. Poirier
Absents : J.P. Sauvage et M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher, H. Paesen, M. Besnard et C. Decaen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à C. Noury, P. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, A. Gal qui a donné pouvoir à F. Sbile, M. Bourhis qui a donné pouvoir à D. Vaux.

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Mme Le Maire rappelle que la médiathèque de Mortagne au Perche réalise des photocopies pour le public qui en fait la demande. Cette prestation est payante et varie selon qu'il s'agit de copie couleur ou noir et blanc.

Considérant la nécessité d'actualiser pour 2026 le tarif de cette prestation réalisée par les agents de la médiathèque.

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date 9 février 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'augmentation du tarif des photocopies pour 2026, à savoir : 1€ la copie couleur et 0.50 € la copie noir & blanc.
- **ACCEPTE** la gratuité des photocopies pour les associations qui en font la demande sous condition de fournir le papier et d'avoir son siège social sur la commune de Mortagne au Perche.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

Le secrétaire de séance
M.H. LAMOUR

Le Maire,
V. VALTIER

Date de convocation : 18.02.2026
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 17
Nbre de votants : 21



DEPARTEMENT
DE L'ORNE

20260302_09

COMMUNE DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 02 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,

Le deux mars à dix-neuf heures,

OBJET :

**Budget Annexe
Donation
Geneviève
Bedez:
approbation du
CFU 2025**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, J. Tanneau, D. Vaux, F. Sbïle, JC Lenoir, JP Madelaine, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, A. Jousselein, V. Pierre, M.H. Lamour, F. Malassis, J. Poirier
Absents : J.P. Sauvage et M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher, H. Paesen, M. Besnard et C. Decaen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à C. Noury, P. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, A. Gal qui a donné pouvoir à F. Sbïle, M. Bourhis qui a donné pouvoir à D. Vaux.

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

L'adoption du Compte Financier Unique (CFU) pour le budget annexe comme pour le budget principal s'inscrit dans la modernisation de la gestion financière des collectivités.

Le CFU remplace le compte administratif et le compte de gestion par un document unique, commun à l'ordonnateur et comptable public, ce qui simplifie la lecture des résultats financiers.

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date 09 février 2026,

Considérant que Mme Lambert est désignée pour présider la séance, Madame Valiter, maire, quitte la séance pour le vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (Mme Le maire ne prend pas part au vote)

- **ADOpte** le Compte Financier Unique du budget annexe « Donation Geneviève Bedez »

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

Le secrétaire de séance
M.H. LAMOUR

La Présidente de la Séance
M. LAMBERT

Date de convocation : 18.02.2026
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 16
Nbre de votants : 20

M. H. Lamour



M. Lambert

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le



ID : 061-216102939-20260302-20260302_09-BF

MORTAGNE AU PERCHE - DONATION GENEVIEVE BEOEZ - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	59 072,00	0,00	59 072,00
	Recettes réalisées (1)	B	27 072,00	0,00	27 072,00
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	207 744,00	88 444,00	296 188,00
	Dépenses réalisées (1)	E	97 344,00	77 066,96	174 410,96
	Restes à réaliser	F	99 960,00	0,00	99 960,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (-/-)	G = B - E	-70 272,00	-77 066,96	-147 338,96
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (-/-)	H	223 544,73	156 372,77	379 917,50
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	G + H	153 272,73	79 305,81	232 578,54
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (-/-)	I = C - F	-99 960,00	0,00	-99 960,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G + H - I	53 312,73	79 305,81	132 618,54

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

ARRETE ET SIGNATURES

CFU 2025

MORTAGNE AU PERCHE - DONATION GENEVIEVE BEDEZ

27/02/2026 14:55 Page 1 / 2

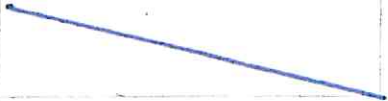









Présentation
 Présenté par le M. Lambert, Présidente de séance
 A Mortagne-au-Perche, le 02/03/2026
 Le 2 mars 2026

Votes
 Nombre de membres en exercice : 27
 Nombre de membres présents : 16
 Nombre de suffrages exprimés : 20
 Pour : 20
 Contre : 0
 Abstention : 0

Délibération
 Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire.
 A Mortagne-au-Perche, le 02/03/2026

Les membres du Conseil Municipal,

Date de convocation : 18/02/2026

Signataire	
VALTIER Virginie, Maire	
NOURY Claude	
LAMBERT Michelle	
VAUX Dominique	
SBILE Florence	
TANNEAU Julien	
AUVRAY Philippe	Pouvoir à M. Lambert
PASQUERT Denis	
LENOIR Jean Claude	
LAFITTE MAIQUES Anne	Pouvoir à C. Noury
MADELAIN Jean-Paul	
GAL Annie	Pouvoir à F. Sbile
GOUIN Angélique	

ARRETE ET SIGNATURES

MORTAGNE AU PERCHE - DONATION GENEVIEVE BEDEZ

CFU 2025

27/02/2026 14:55 Page 2 / 2

Signataire

FERNANDES DIAS Annabella

BOURHIS Michel

Pouvoir à D. Vaux

BESNARD Michèle

Absente excusée

JOUSSELIN Angèle

PIERRE Victorien

LAMOUR Marie-Hélène

MALASSIS Franck

PAESEN Herdis

Absente excusée

SAUVAGE Jean-Paul

Absent

DECAEN Catherine

Absente excusée

POIRIER Julien

LOUVEL Mélanie

Absente

LEBOUCHER Jean-François

Absent excusé

GUIBERT Françoise

Certifié exécutoire par le, compte tenu de la transmission en préfecture, le, et de la publication le



A , le 2/03/2026



CFU 2025

ARRETE ET SIGNATURES

MORTAGNE AU PERCHE - DONATION GENEVIEVE BEDEZ

Présentation
 Présenté par le M. Lambert, Présidente de séance
 A Mortagne-au-Perche, le 02/03/2026
 Le 2 Mars 2026

Délibération
 Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire.
 A Mortagne-au-Perche, le 02/03/2026

Votes
 Nombre de membres en exercice : 27
 Nombre de membres présents : 16
 Nombre de suffrages exprimés : 20
 Pour : 20
 Contre : 0
 Abstention : 0

Les membres du Conseil Municipal,

Date de convocation : 18/02/2026

Signataire	
VALTIER Virginie, Maire	
NOURY Claude	
LAMBERT Michelle	
VAUX Dominique	
SBILE Florence	
TANNEAU Julien	
AUVRAY Philippe	Pouvoir à N. Lambert
PASQUERT Denis	
LENOIR Jean Claude	
LAFITTE MAIQUES Anne	Pouvoir à C. Noury
MADELAINE Jean-Paul	
GAL Annie	Pouvoir à F. Stalle
GOUIN Angélique	

ARRETE ET SIGNATURES

MORTAGNE AU PERCHE - DONATION GENEVIEVE BEDEZ

CFU 2025

27/02/2026 14:55 Page 2 / 2

Signataire

FERNANDES DIAS Annabella

BOURHIS Michel

BESNARD Michèle

JOUSSELIN Angèle

PIERRE Victorien

LAMOUR Marie-Hélène

MALASSIS Franck

PAESEN Herdis

SAUVAGE Jean-Paul

DECAEN Catherine

POIRIER Julien

LOUVEL Mélanie

LEBOUCHER Jean-François

GUIBERT Françoise

Dias

Pouvoir à D. Vaux

Absente excusée

Jouselin

Pierre

Lamour

Malassis

Absente excusée

Absent

Absente excusée

Poirier

Absente

Absent excusé

Guibert

Certifié exécutoire par le, compte tenu de la transmission en préfecture, le, et de la publication le



A, le 2/03/2026.....

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

COMMUNE DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 02 mars 2026

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 061-216102939-20260302-20260302__11-BF



20260302_10

L'an deux mil vingt-six,

OBJET :

Le deux mars à dix-neuf heures,

**Budget
Annexe :
Donation
Geneviève
Bedez**

**Affectation du
résultat**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, J. Tanneau, D. Vaux, F. Sbile, JC Lenoir, JP Madelaine, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, A. Jousselein, V. Pierre, M.H. Lamour, F. Malassis, J. Poirier

Absents : J.P. Sauvage et M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher, H. Paesen, M. Besnard et C. Decaen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à C. Noury, P. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, A. Gal qui a donné pouvoir à F. Sbile, M. Bourhis qui a donné pouvoir à D. Vaux.

Mme M.H . Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif de l'exercice 2025,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date 09 février 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AFFECTE** au budget 2026 le résultat de fonctionnement cumulé de l'exercice 2025 en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le



ID : 061-216102939-20260302-20260302_11-BF

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice précédé du signe = (excédent) ou - (déficit)	-77 066.96
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe = (excédent) ou - (déficit)	156 372.77
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	79 305.81
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	153 272.73
E Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe = ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-99 960.00
Besoin de financement F. = D. - E.	0.00
AFFECTATION = C. = G. + H.	79 305.81
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	79 305.81
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Digne : emprunt : 0.00, subvention : 0.00 ou autofinancement : 0.00

(2) Eventuellement, pour la part assurant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats

(4) En cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération


Le secrétaire de séance
M.H. LAMOUR

Le Maire,
V. VALTIER



Date de convocation : 18.02.2026
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 17
Nbre de votants : 21

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le 
ID : 061-216102939-20260302-20260302_11-BF

20260302_11

COMMUNE DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 02 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,

Le deux mars à dix-neuf heures,

OBJET :

Budget Annexe
Donation
Geneviève
Bedez :

Approbation du
budget principal
2026

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, J. Tanneau, D. Vaux, F. Sbile, JC Lenoir, JP Madelaine, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, A. Jousselin, V. Pierre, M.H. Lamour, F. Malassis, J. Poirier
Absents : J.P. Sauvage et M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher, H. Paesen, M. Besnard et C. Decaen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à C. Noury, P. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, A. Gal qui a donné pouvoir à F. Sbile, M. Bourhis qui a donné pouvoir à D. Vaux.

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le débat d'orientation budgétaire du 19 janvier 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date 09 février 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

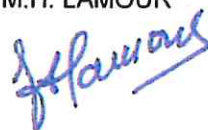
- **APPROUVE** le budget annexe « Donation Geneviève Bedez" 2025 arrêté comme suit :

Dépenses d'investissement :	166 960.00 €
Recettes d'investissement :	257 122.73 €
Dépenses de fonctionnement :	79 305.81 €
Recettes de fonctionnement :	79 305.81 €

- **AUTORISE** le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2026, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

Le secrétaire de séance
M.H. LAMOUR



Le Maire,
V. VALTIER



Date de convocation : 18.02.2026
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 17
Nbre de votants : 21

ARRETE ET SIGNATURES

MORTAGNE AU PERCHE - DONATION GENEVIEVE BEDEZ

27/02/2026 14:53 Page 1 / 2










Présentation
 Présenté par le ...*N. VALTIER, Maire*
 A Mortagne-au-Perche, le 02/03/2026
 Le ...*2 mars 2026*

Délibération
 Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.
 A Mortagne-au-Perche, le 02/03/2026

Votes
 Nombre de membres en exercice : 27
 Nombre de membres présents : 17
 Nombre de suffrages exprimés : 21
 Pour : 21
 Contre : 0
 Abstention : 0

Les membres du Conseil Municipal,

Date de convocation : 18/02/2026

Signataire	
VALTIER Virginie, Maire	
NOURY Claude	
LAMBERT Michelle	
VAUX Dominique	
SBILE Florence	
TANNEAU Julien	
AUVRAY Philippe	Pour voir à N. Lambert
PASQUERT Denis	
LENOIR Jean Claude	
LAFITTE MAIQUES Anne	Pour voir à C. Noury
MADELAINÉ Jean-Paul	
GAL Annie	Pour voir à F. Sbile
GOUIN Angélique	



ARRETE ET SIGNATURES

MORTAGNE AU PERCHE - DONATION GENEVIEVE BEDEZ

	Signataire
FERNANDES DIAS Annabella	<i>Jris</i>
BOURHIS Michel	Pouvoir à D. Vaux
BESNARD Michèle	Absente excusée
JOUSSELIN Angèle	<i>Jouselin</i>
PIERRE Victorien	<i>Pierre</i>
LAMOUR Marie-Hélène	<i>Lamour</i>
MALASSIS Franck	<i>Malassis</i>
PAESEN Herdis	Absente excusée
SAUVAGE Jean-Paul	Absent
DECAEN Catherine	Absente excusée
POIRIER Julien	<i>Poirier</i>
LOUVEL Mélanie	Absente
LEBOUCHER Jean-François	Absent excusé
GUIBERT Françoise	<i>Guibert</i>

Certifié exécutoire par le, compte tenu de la transmission en préfecture, le, et de la publication le



A Mortagne-au-Perche, le 2/03/2026

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

COMMUNE DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 02 mars 2026

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le 05/03/2026

ID : 061-216102939-20260302-20260302_12-DE



20260302_12

OBJET :

**Convention de
financement
entre la
commune, la
Fondation du
Patrimoine et le
centre
hospitalier
Marguerite de
Lorraine**

L'an deux mil vingt-six,

Le deux mars à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, J. Tanneau, D. Vaux, F. Sbile, JC Lenoir, JP Madelaine, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, A. Jousselin, V. Pierre, M.H. Lamour, F. Malassis, J. Poirier

Absents : J.P. Sauvage et M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher, H. Paesen, M. Besnard et C. Decaen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à C. Noury, P. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, A. Gal qui a donné pouvoir à F. Sbile, M. Bourhis qui a donné pouvoir à D. Vaux.

Mme M.H . Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Considérant que la commune de Mortagne-au-Perche abrite sur son territoire le Centre Hospitalier « Marguerite de Lorraine », établissement public de santé.

Considérant au sein de cet établissement, que la Chapelle Saint-François classée aux Monuments Historiques fait l'objet d'un projet de restauration du clocher et de la toiture.

Considérant la convention de souscription signée le 27 octobre 2020 entre le Centre Hospitalier « Marguerite de Lorraine », l'Association Mortagne-au-Perche Patrimoine et la Fondation du patrimoine afin d'apporter un soutien financier au Projet.

Considérant l'adhésion de la commune au projet de sauvegarde et valorisation porté par le Maître d'ouvrage et à la cause poursuivie par la Fondation du patrimoine, et afin de compléter cet appui financier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la présente convention de financement avec la fondation du patrimoine et le centre hospitalier « Marguerite de Lorraine » qui engage la commune à mettre à la disposition de la Fondation du patrimoine une somme globale de soixante mille euros (60000 €), affectée au projet et dont les versements seront échelonnés selon le calendrier suivant :

- 20 000 € au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- 20 000 € au plus tard le 31 décembre 2027 ;
- 20 000 € au plus tard le 31 décembre 2028.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le 05/03/2026

ID : 061-216102939-20260302-20260302_12-DE



- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer ladite convention.

DIT que les crédits seront inscrits au budget chaque année et que les versements seront réalisés par virement bancaire sur le compte de la Fondation du patrimoine.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

Le secrétaire de séance
M.H. LAMOUR

Le Maire,
V. VALTIER



Date de convocation : 18.02.2026
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 17
Nbre de votants : 21

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE :

La Fondation du patrimoine
Fondation reconnue d'utilité publique,
Immatriculée sous le numéro SIREN 413 812 827,
Dont le siège social est situé au 153 bis, avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine,
Représentée par Olivier Leclerc pour la délégation Normande dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Fondation du patrimoine** » ou la « **Fondation** »

Et

La commune de Mortagne-au-Perche
Dont l'adresse est 22 Place du Général de Gaulle 61400 Mortagne-au-Perche,
Représentée par Madame la maire Virginie Valtier, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Commune** »

Et

Le Centre Hospitalier « Marguerite de Lorraine » de Mortagne-au-Perche
Etablissement public de santé,
Immatriculé sous le numéro FINESS 610780124
Dont l'adresse est 9 rue de Longny 61400 Mortagne-au-Perche,
Représenté par son directeur Hervé Levert, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « **Maître d'ouvrage** »

Ci-après dénommées conjointement « **les Parties** ».

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non-protégé par l'Etat au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'Etat. La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine, bâti, immatériel, mobilier et naturel, confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Les procédures d'audit de la Fondation du patrimoine, notamment l'audit interne, l'audit externe de ses commissaires aux comptes et le contrôle de la Cour des comptes, sont applicables.

La commune de Mortagne-au-Perche abrite sur son territoire le Centre Hospitalier « Marguerite de Lorraine », établissement public de santé. Au sein de cet établissement, la Chapelle Saint-François classée aux Monuments Historiques, fait l'objet d'un projet de restauration du clocher et de la toiture (ci-après dénommé le Projet). Une convention de souscription a été signée le 27 octobre 2020 entre le Centre Hospitalier « Marguerite de Lorraine », l'Association de sauvegarde et de rayonnement du Patrimoine de Mortagne au Perche et la Fondation du patrimoine afin d'apporter un soutien financier au Projet.

Témoignant de son adhésion au projet de sauvegarde et valorisation porté par le Maître d'ouvrage et à la cause poursuivie par la Fondation du patrimoine, et afin de compléter cet appui financier, la Commune de Mortagne-au-Perche décide de conclure avec les parties citées la présente convention de financement.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les modalités de l'aide financière accordée par la Commune à la Fondation du patrimoine en faveur du Projet et les modalités de reversement de cette aide au Maître d'ouvrage.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir l'aide financière accordée par la Fondation du patrimoine au Maître d'ouvrage, grâce au soutien de la Commune, et en faveur du projet de sauvegarde et de mise en valeur de la Chapelle Saint-François dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Centre Hospitalier Marguerite de Lorraine.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNE

2.1. Répartition du montant du soutien financier

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Fondation du patrimoine une somme globale de soixante mille euros (60 000 €), affectée au Projet.
La Fondation du patrimoine est autorisée à retenir sur le montant du don les sommes correspondant à la couverture des frais et des coûts qu'elle aura raisonnablement engagés pour la rédaction de ce protocole, la gestion financière et administrative du don et le suivi de l'emploi des fonds, soit une somme évaluée forfaitairement à 6% du montant du don, soit trois mille six cents Euros (3 600 Euros) sur la durée de la présente Convention prévue à l'article 5.

2.2. Echéancier et modalités de versement du soutien financier à la Fondation du patrimoine

Le versement de ce soutien financier sera effectué par la Commune selon le calendrier suivant :

- Vingt mille euros (20 000 €) au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- Vingt mille euros (20 000 €) au plus tard le 31 décembre 2027 ;
- Vingt mille euros (20 000 €) au plus tard le 31 décembre 2028.

Les versements seront effectués par la Commune par virement bancaire sur le compte de la Fondation du patrimoine, dont les coordonnées seront précisées dans les appels de fonds.

2.3. Reliquat

Dans le cas où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés conformément aux engagements pris, notamment en cas de non-réalisation ou abandon du Projet, la Commune et la Fondation du patrimoine conviendront de se réunir dans un délai de six mois pour décider d'un commun accord l'affectation du reliquat. A défaut, les fonds seront affectés à la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

3.1. Affectation de l'aide financière

La Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Maître d'ouvrage une aide financière globale de cinquante-six mille quatre cents (56 400 €) euros, équivalent à 3,3% d'une dépense hors taxes d'un million six cent quatre-vingt-douze mille euros (1 692 000 €), soit un million huit cent cinquante mille euros (1 850 000 €) TTC, relatifs aux travaux de restauration de la Chapelle Saint-François.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine est versée dans la limite de la part restant à la charge du Maître d'ouvrage en fin d'opération.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel du Projet.

Le taux de l'aide financière mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel du Projet dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

3.2. Modalités de versement de l'aide financière

Le versement de l'aide financière par la Fondation n'interviendra qu'une fois le versement de la Commune encaissé préalablement.

L'aide financière est versée par la Fondation du patrimoine par virement bancaire sur le compte du Maître d'ouvrage à la fin du programme de travaux s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux ;
- des coordonnées bancaires du Maître d'ouvrage ;
- d'un récapitulatif des factures acquittées (ou non) correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine ;
- du plan de financement définitif de l'opération ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité des travaux réalisés accompagné des crédits photographiques associés.

Ces documents doivent être adressés à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 mois suivant la réception des travaux.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Maître d'ouvrage en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Maître d'ouvrage sur présentation :

- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier et accompagné des crédits photographiques associés,
- des autorisations de travaux délivrées par les autorités compétentes,
- de l'ordre de service aux entreprises et de leur demande d'acompte ou de factures pouvant servir de justificatif, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000€ minimum)

Cette aide ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

4.1. Réalisation et suivi du Projet

Le Maître d'ouvrage devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Maître d'ouvrage, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 8.

Le Maître d'ouvrage s'engage à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement du Projet dans le respect des lois.

Le Maître d'ouvrage s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait. En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Maître d'ouvrage et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention. Si les modifications envisagées par le Maître d'ouvrage ne sont pas approuvées ou si le programme de travaux n'est pas respecté par le Maître d'ouvrage, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 8.

4.2. Communication autour du Projet

Le Maître d'ouvrage s'engage à ce que le concours apporté par la Fondation du patrimoine grâce au soutien de la Commune soit mentionné dans toute action de communication et sur tout support portant sur le Projet (notamment rapports d'activités, brochures, dossiers et communiqués de presse, sites internet, réseaux sociaux etc.)

La formule utilisée sera la suivante : « Grâce au soutien de la Commune de Montagne-aux-Perches, la Fondation du patrimoine a apporté un soutien à la restauration de ... » et son utilisation sera soumise à validation par la Fondation du patrimoine. Pour toute configuration de

texte ne permettant pas l'emploi de cette formule, le Maître d'ouvrage se rapprochera de la Fondation du patrimoine pour connaître la formule qui aura été validée avec la Commune.

Une plaque devra notamment être apposée sur l'édifice restauré, pour une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la fin des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Le modèle de cette plaque sera fourni par la Fondation du patrimoine.

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention de financement sont déterminées conjointement par les Parties. Les actions de communication relatives au Projet seront communiquées à la Fondation et à la Commune au minimum un (1) mois à l'avance.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective et chacune des Parties reconnaît que les marques, logo et dénomination des autres Parties (ci-après les « Signes Distinctifs ») sont et resteront leur propriété et s'engage à ne jamais contester leur validité, ni à commettre des actes de nature à leur porter atteinte.

Chaque des Parties accorde à titre gracieux aux autres Parties le droit d'utiliser et de reproduire ses Signes Distinctifs, pour un usage non commercial et non promotionnel, limité à l'objet de la Convention, non exclusif, non transférable, et ce dans le monde entier, en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables et selon une forme et un contenu de nature à ne pas affecter sa notoriété et sa réputation.

La présente autorisation sera valable pendant la durée de la Convention et durant un délai de cinq (5) ans suivant son terme. Toutefois, pendant ce délai de cinq (5) ans à compter de la date d'expiration de la Convention, chaque Partie pourra notifier aux autres Parties sa volonté d'y mettre fin. A l'issue du délai de cinq (5) ans ou dès lors que l'une des Parties en aura fait la demande, chacune des Parties cessera immédiatement de faire usage des Signes Distinctifs des autres Parties.

Chaque Partie s'engage à obtenir des autres Parties, préalablement à toute utilisation de leurs Signes Distinctifs, un bon pour accord avant toute publication ou reproduction où figurerait le logo de l'autre Partie.

4.3. Remise des photographies et cession des droits

Le Maître d'ouvrage s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine, un total de six (6) photographies au minimum illustrant le Projet soutenu et à céder à la Fondation du patrimoine et à la Commune à titre gratuit et non-exclusif les droits de propriété intellectuelle sur lesdites photographies dans les conditions ci-dessous.

Droits cédés :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les photographies, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports et tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus
- le droit de représenter ou de faire représenter les photographies, sans limitation de nombre, par tous moyens de diffusion et de communication actuels ou futurs, connus ou inconnus
- le droit d'adapter, modifier, retoucher et faire évoluer les photographies, sous réserve d'obtenir l'accord du Maître d'ouvrage et dans le respect du droit moral de l'auteur.

Il est entendu que pour toute exploitation des photographies, la Fondation du patrimoine et la Commune s'engagent à faire figurer le crédit photographique tel que communiqué par le Maître d'ouvrage.

Durée : 5 ans à compter de la remise des photographies
Territoire : Monde entier

Il est entendu que l'exploitation des photographies sera limitée à des fins de communication interne ou externe visant à présenter et promouvoir l'activité de la Fondation du patrimoine et l'implication de la commune.

La cession des droits est confirmée par la présente convention et effective dès réception des photographies par la Fondation du patrimoine.

Le Maître d'ouvrage garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur afférant auxdites photographies et qu'il a obtenu toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la Fondation du patrimoine et la Commune dans les conditions prévues ci-dessus.

A ce titre, le Maître d'ouvrage garantit la Fondation du patrimoine et la Commune contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

L'autorisation d'exploitation des photographies par la Fondation du patrimoine et la Commune est formalisée par la signature par le Maître d'ouvrage de la présente convention et effective dès réception des photographies par la Fondation du patrimoine.

4.4. Caractéristiques techniques des photographies remises

Le Maître d'ouvrage s'engage à envoyer au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des bénéficiaires à l'œuvre.

Chaque photographie doit être légendée de la façon suivante : « Chapelle Saint-François ©Centre Hospitalier de Mortagne-au-Perche - *photographe et/ou institution/organisation* ». Si aucun photographe ou institution/organisation n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Chapelle Saint-François ©Centre Hospitalier de Mortagne-au-Perche ».

Si le photographe est inconnu ou ne s'est pas déclaré, le Maître d'ouvrage en prend l'entière responsabilité.

Lorsqu'une photographie n'est pas conforme à l'originale, le Maître d'ouvrage doit le préciser.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de trois (3) ans, prorogable par voie d'avenant en cas de non-achèvement des travaux à cette date. En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de trois (3) ans, dès lors que le Projet objet du soutien, est réalisé.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois (3) mois sera, à défaut d'accord amiable entre les deux parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en trois exemplaires à Mortagne-au-Perche, le 2 mars 2026

Pour la commune de Mortagne-au-Perche
La Maire
Virginie Valtier



Pour la Fondation du patrimoine
Le Délégué régional Normand
Olivier Lericier

Pour le Centre Hospitalier « Marguerite de
Lorraine » de Mortagne-au-Perche
Le Directeur
Hervé Levert

La Fondation ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Maître d'ouvrage dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Maître d'ouvrage des informations sur le programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Maître d'ouvrage envers la Fondation du patrimoine dans le cadre de la Convention.

Les responsabilités de la Commune et de la Fondation du patrimoine ne pourront être engagées pour tout accident ou sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des trois parties.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements prévus par la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

ARTICLE 9 : RÉVISION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Dans les cas suivants, la Fondation du patrimoine se réserve le droit de réviser son aide à la baisse :

- Si les travaux effectués ne sont pas conformes – en totalité ou en partie – au programme de travaux validé initialement par la Fondation du patrimoine ;
- Si la Fondation du patrimoine a refusé la prise en compte d'une modification des travaux selon les dispositions de l'article 4 ;
- Si le Maître d'ouvrage n'adresse pas à la Fondation du patrimoine les pièces exigées pour le reversement de l'aide financière dans un délai de 6 mois suivant la réception des travaux conformément à l'article 4 ;
- Si le Maître d'ouvrage n'informe pas la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet conformément aux dispositions de l'article 4 ;
- Si conformément à l'article 4, les formalités nécessaires à l'accomplissement du Projet n'ont pas été réalisées dans le respect des lois ;
- Si les travaux soutenus dans le cadre de la Convention de Financement n'ont pas reçu un début d'exécution dans l'année suivant la signature de la Convention ou si la Fondation du patrimoine n'accepte pas la prolongation du délai demandée par le Maître d'ouvrage.

Les fonds non versés seront alors réaffectés à un autre projet choisi par la Fondation du patrimoine et la Commune. Si d'éventuels acomptes ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Maître d'ouvrage, la Fondation du patrimoine se réserve le droit d'en exiger le remboursement total ou partiel.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le 05/03/2026

ID : 061-216102939-20260302-20260302_13-DE



20260302_13

COMMUNE DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 02 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,

Le deux mars à dix-neuf heures,

OBJET :

Convention de servitude entre Enedis et la commune de Mortagne au Perche pour la poste d'un coffret réseau sur la parcelle AH n° 170

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, J. Tanneau, D. Vaux, F. Sbile, JC Lenoir, JP Madelaine, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, A. Jouselin, V. Pierre, M.H. Lamour, F. Malassis, J. Poirier
Absents : J.P. Sauvage et M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher, H. Paesen, M. Besnard et C. Decaen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à C. Noury, P. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, A. Gal qui a donné pouvoir à F. Sbile, M. Bourhis qui a donné pouvoir à D. Vaux.

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Il s'agit d'autoriser ENEDIS à déplacer un câble et poser un nouveau coffret réseau sur la parcelle cadastrée AH n° 170 sur le site du parking du carré du perche, 23 rue F. de Boyères, dont la commune est propriétaire afin de permettre la construction et l'alimentation du nouveau bâtiment prévu pour le bâtiment de L'Association locale ADMR de soins et d'Hospitalisation A Domicile (HAD).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de servitudes, jointe en annexe,
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer ladite convention.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

Le secrétaire de séance
M.H. LAMOUR

Le Maire,
V. VALTIER



Date de convocation : 18.02.2026
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 17
Nbre de votants : 21



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Montagne-au-Perche
 Département : ORNE
 Une ligne électrique souterraine : 400 Volts
 N° d'affaire Enedis : RAC-NOR-25-009109 DO BT - Mairie_Archi Triad
 Chargé de projet Enedis : CAHU Romain

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :
 La Société Enedis,
 Société anonyme à direction et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX,
 Représentée par Mme Sabine LABEYRIE, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie, dûment habilitée à cet effet,
 (« Enedis ») d'une part,
 Et

Nom : COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE représenté(e) par son (sa) Maire V. VAILLIER, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du
 Demeurant à : MAIRIE, 61400 MORTAGNE AU PERCHE
 Téléphone :
 Né(e) à :
 Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Montagne-au-Perche		AH	0770	FERDINAND DE BOYERES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-866 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 68 mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrier un ou plusieurs coffres(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et (es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) seront l'objet, d'une indemnité versée au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviendront de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Mme Sabine LABEYLIE, agissant en qualité d'adjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maître Chuilton notaire à 14000 Caen, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	 M. MAIRIE

(2) Enedis

edfs

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le 05/03/2026

ID : 061-216102939-20260302-20260302_14-DE



20260302_14

COMMUNE DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 02 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,

Le deux mars à dix-neuf heures,

OBJET :

Mise à
disposition
d'une partie des
parcelles de la
commune à la
CDC du Pays de
Mortagne au
Perche pour
l'emprise de la
piste
d'athlétisme

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, J. Tanneau, D. Vaux, F. Sbile, JC Lenoir, JP Madelaine, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, A. Jousselein, V. Pierre, M.H. Lamour, F. Malassis, J. Poirier
Absents : J.P. Sauvage et M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher, H. Paesen, M. Besnard et C. Decaen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à C. Noury, P. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, A. Gal qui a donné pouvoir à F. Sbile, M. Bourhis qui a donné pouvoir à D. Vaux.

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

La piste d'athlétisme est à la fois située sur les parcelles 0C0018 et 0C0021 sur la commune de Saint Langis lès Mortagne et sur la parcelle AH0437 sur la commune de Mortagne au Perche.

Ces trois parcelles appartiennent à la commune de Mortagne au Perche comme l'ensemble du site de l'hippodrome.

Pour régulariser et solliciter les subventions de l'État, il convient de signer un procès-verbal de mise à disposition de l'emprise au sol de la piste d'athlétisme sur ces trois parcelles.

La mise à disposition de la commune de Mortagne au Perche à la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche sera gratuite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la mise à disposition par la commune de Mortagne au Perche à la CDC du Pays de Mortagne au Perche des parcelles ci-avant
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition (ci-joint).

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

Le secrétaire de séance
M.H. LAMOUR

Le Maire,
V. VALTIER

Date de convocation : 18.02.2026
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 17
Nbre de votants : 21



PROCÈS VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE FONCIER

Entre la Commune de Mortagne au Perche et la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche
Équipement d'intérêt communautaire : piste d'athlétisme

Entre :

- La « Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche », dont le siège est fixé 22, place de Gaulle à Mortagne au Perche 61400, identifiée sous le numéro SIRET 200 036 069 00017, représentée par son Président, Jean Claude LENOIR, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté en date du 30 janvier 2026,
Ci-après dénommée « la Communauté de communes »
D'une Part

Et :

- La Commune de Mortagne au Perche, dont le siège est fixé 22, place de Gaulle à Mortagne au Perche 61400, identifiée sous le numéro SIRET 216 102 939 00016, représentée par son Maire, Madame Virginie VALTIER, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du
Ci après dénommée « la Commune »
D'autre part

PRÉAMBULE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-1 ;
Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté de communes les biens de la Commune nécessaires à l'exercice de la compétence en matière d'équipements sportifs et en particulier de la piste d'athlétisme de Mortagne au Perche, équipement d'intérêt communautaire.

Article 2 : Consistance des biens

La commune de Mortagne au Perche met à disposition de la Communauté de communes le terrain d'assiette de la piste d'athlétisme de 4 637 m² – valeur 1 818,87 € - situé sur les parcelles OCO020 (385 m²), OCO018 (352 m²) et OCO021 (1 400 m²), champ de courses à Saint Langis les Mortagne et la parcelle AH0437 (2 500 m²), champ de courses à Mortagne au Perche.

Article 3 : Etat des biens

La Communauté de communes prend le terrain dans l'état où il se trouve lorsqu'il est déclaré bien connaître le bien.

Article 4 : Administration du terrain

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes assume sur le terrain mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de commune possède ainsi sur ce terrain tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du renouvellement des installations. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire.

La Communauté de communes peut procéder à tous travaux propres à assurer le maintien de l'affectation des installations en lien avec la mise en œuvre de la compétence en matière d'équipements sportifs.

La Communauté de communes s'engage cependant avant de procéder aux travaux à en aviser la Commune dans le respect du protocole d'accord relative à la mise en œuvre de la compétence en matière d'équipements sportifs.

Article 5 : Responsabilité sur le terrain transféré à la Communauté de communes

Sur le terrain affecté uniquement à la mise en œuvre de la compétence en matière d'équipements sportifs, la Communauté de communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Communauté de communes reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants des biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours

La Communauté de communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux équipements affectés à la mise en œuvre de la compétence en matière d'équipements sportifs. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, d'assurances.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les terrains mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence en matière d'équipements sportifs. Ces biens désaffectés retourneront dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté. La Communauté de communes est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés. La Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence en matière d'équipements sportifs conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté de communes, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de CAEN. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le 05/03/2026
ID : 061-216102939-20260302-20260302_14-DE



Fait le
A Mortagne au Perche

Pour la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche
Le Président

Pour la Ville de Mortagne au Perche

Le Maire

V. VALIERE



Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le 05/03/2026
ID : 061216102939-20260302-20260302_14-DE

MORTAGNE-AU-PERCHE

Parcelle N° : 437
Superficie totale : 01140m²
Adresse : CHAMP DE COURSES
Subdivision fiscale : 1
Est bâtie : oui
Bâtiment : 1 bâtiment dur, 0 bâtiment léger
Local : 0 local

Informations de zonage

Aucune information disponible, veuillez consulter le document opposable en mairie.

Servitudes, prescriptions et périmètres d'information

- SPL de Mortagne-au-Perche

3 Propriétaire (compte +00209)

COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE
Propriétaire PBBAYZ
Dénomination / Individuel : Propriétaire
Adresse : 22 PL. DU GENERAL DE GAULLE
MAIRIE
81400 MORTAGNE AU PERCHE

DEPARTEMENT

COMMUNE
81400- SAINT LANGIS LES MORTAGNE

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

Section: 0C

Echelle: 1/2500
(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT
Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous
A ... 02/02/2026
Signature

Année de référence : 2025		Département : 61 0		Commune : 414 SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE										TRES : 043		Numéro communal : +00107									
Titulaire(s) de droll(s)																									
Droit réel : Propriétaire										Numéro propriétaire : PBB4V2															
Dénomination : COM COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE																									
Adresse : MAIRIE 22 PL DU GENERAL DE GAULLE 61400 MORTAGNE AU PERCHE																									
Propriété(s) non bâtie(s)																									
Désignation des propriétés										Évaluation							Livre foncier								
An	Sec	N° Plan	N° Voie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	PFI DP	S Tar	SUF	ORJ SSGR	CL	Nat cult	Contenance			Revenu cadastral	Coll	Nat Eco	AN Ret	Fraction RC Exp	NEXO	TC	Feuillet		
													HA	A	CA										
19	C	21		LE CHAMP DE COURSES	8016		1	414A			AG	03	Terrain de sport		49	70		180,43							
Contenance totale										Total de la part communale					Total de la part additionnelle					Majoration des terrains constructibles					
										Revenu imposable		Revenu exonéré		Revenu imposé		Revenu exonéré		Revenu imposé							
										180		0		180		0		180			0				

Délivré le 02/02/2026
 Source : Direction Générale des Finances Publiques
 Page: 1

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
 Reçu en préfecture le 05/03/2026
 Publié le 05/03/2026
 ID : 061-21-16102939-20260302-20260302_14-DE

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

COMMUNE DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 02 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,

Le deux mars à dix-neuf heures,

OBJET :

**Convention de
MAD de locaux
et de lieux
communaux à
l'association
Ateliers d'Art du
perche dans le
cadre des JEMA**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, J. Tanneau, D. Vaux, F. Sbile, JC Lenoir, JP Madelaine, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, A. Jousselin, V. Pierre, M.H. Lamour, F. Malassis, J. Poirier

Absents : J.P. Sauvage et M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher, H. Paesen, M. Besnard et C. Decaen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à C. Noury, P. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, A. Gal qui a donné pouvoir à F. Sbile, M. Bourhis qui a donné pouvoir à D. Vaux.

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

L'association **Ateliers d'art du perche**, créée en mai 2024, association loi 1901 à but non lucratif et gestion désintéressée, dont le siège social est situé à la Mairie de Mortagne au Perche, a pour but de regrouper des artisans de qualité sur le territoire du Perche et ses alentours.

Elle organise sur Mortagne au Perche depuis 3 ans, les Journées Européennes des Métiers d'Art.

L'objet de la convention est de formaliser la mise à disposition de ces locaux et lieux communaux à l'occasion de ces JEMA.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :


- **APPROUVE** le projet de convention, joint en annexe,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

Le secrétaire de séance
M.H. LAMOUR

Le Maire,
V. VALTIER

Date de convocation : 18.02.2026
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 17
Nbre de votants : 21





Convention de mise à disposition de locaux et de lieux dans le cadre des Journées Européennes des Métiers d'Art (JEMA) Entre la ville et l'Association Ateliers d'Art du Perche

Entre les soussignés :

La commune de Mortagne-au-Perche, représentée par son Maire en exercice, Madame Virginie Valtier, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2024,

ci-après dénommée la Commune, d'une part,

et L'association Ateliers d'art du perche, association loi 1901 à but non lucratif et gestion désintéressée, dont le siège social est situé à la Mairie de Mortagne au Perche, 22 Place du GI de Gaulle.

Créée en mai 2024, cette association a pour but de regrouper des artisans de qualité sur le territoire du Perche et ses alentours.

Représentée par Fabien FERRERI, Président de l'association Ateliers d'art du perche et dûment habilité à l'effet de signer la présente convention,

ci-après dénommée l'association Ateliers d'art du perche d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La commune met à disposition de l'association, à titre gratuit, plusieurs lieux emblématiques de la ville dans le cadre des Journées Européennes des Métiers d'Art qui se tiennent tous les ans au mois d'avril.

Les Journées Européennes des Métiers d'Art® sont un événement unique au monde et gratuit en faveur d'une meilleure reconnaissance du secteur des métiers d'art.

Depuis 2023 la ville de Mortagne-au-Perche participe à ces Journées Européennes des Métiers d'Art (JEMA), en offrant un parcours sur plusieurs lieux emblématiques de la ville à l'occasion d'un circuit découvertes et rencontres avec les artisans d'Art.

L'association a pour but, selon ses statuts signés le 22 mai 2024, sur le territoire du Perche et ses alentours :

- 1) de défendre et promouvoir des métiers d'art et leurs savoir-faire, ainsi que les valeurs d'exigence et d'éthique, liés à la production, la restauration et la mise en œuvre d'objets, d'instruments, de monuments ou d'œuvres d'art qui font la spécificité de la culture française ;
- 2) de regrouper les personnes physiques ou morales réputées dans le domaine des métiers d'art et qui sont convenues de rechercher des solutions à des questions qui relèvent de la nature même de leur activité ;
- 3) de mettre en œuvre tous les moyens favorisant la vocation, le maintien, la transmission et l'expansion des métiers d'art ;
- 4) de valoriser les fonctions économique et sociale des activités de création couvertes par les adhérents ;
- 5) de favoriser la formation des jeunes aux Métiers d'Art dans le maintien des traditions.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association, à titre gratuit, de plusieurs lieux pouvant varier chaque année, parmi ceux désignés à l'article 3.

Cette mise à disposition des biens immeubles est valable exclusivement dans le cadre des JEMA organisées par l'association sur la commune de Mortagne au Perche.

Article 2 : Destination des biens immeubles

Les biens immeubles sont destinés à l'usage suivant :

- activités conformes à l'objet social de l'association,
- et mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

Article 3 : Désignation des biens immeubles

La Commune met à disposition de l'association les lieux et biens immeubles suivants selon les besoins chaque année :

- 1 Hôtel de ville
- 2 Salle Vallée
- 3 Salle des pas perdus de l'ancien tribunal
- 4 Hôtel de Puisaye
- 5 Salle des fêtes
- 6 Crypte Saint-André

Article 4 : Occupation – jouissance

L'association devra jouir des biens mis à disposition sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage ni des autres occupants du bâtiment.

L'association est tenue de veiller, raisonnablement, à la garde et à la conservation du local ou du lieu prêté.

L'association devra laisser visiter les lieux par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses de la convention.

Article 5 : Droits et obligations

L'association s'engage à maintenir l'ensemble des biens et des lieux désignés à l'article 3 et leurs abords extérieurs en bon état.

Elle ne peut se servir des locaux qu'à l'usage déterminé par la convention.

L'association ne sera pas autorisée à entreprendre des travaux d'aménagements sans l'accord de la commune.

Article 6 : Assurances

L'association déclare avoir souscrit un contrat d'assurance afin d'assurer les locaux mis à disposition et l'activité développée par l'association auprès de la compagnie d'assurance : AXA Collet

Dont l'adresse est : 39 Rue du Faubourg Saint-Eloi, 61400 Montagne-au-Perche

Numéro de contrat : 11265139504

Article 7 : Charges

La commune prend en charge l'ensemble des frais (eau, gaz, électricité).

L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergie et à agir dans un esprit de développement durable.

La commune prend en charge l'ensemble des frais d'entretien (personnel d'entretien, produits et matériel d'entretien).

La Commune assure la maintenance de l'alarme incendie, du système anti-intrusion, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires

Article 8 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit, l'association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 9 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de 3 ans.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée si dans les 6 mois précédant l'échéance du terme aucun des cocontractants ne la dénonce.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Montagne au Perche, en 2 exemplaires

Le 2 mars 2026

Le Maire,
V. Valtier

le Président de l'association Ateliers d'Art du Perche
F. Ferrer



DEPARTEMENT
DE L'ORNE

COMMUNE DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 02 mars 2026

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le 05/03/2026

ID : 061-216102939-20260305-20260302__16-DE



20260302_16

OBJET :

**Prolongation
de la
convention
avec le CDG61
pour la mission
d'archivage**

L'an deux mil vingt-six,

Le deux mars à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, J. Tanneau, D. Vaux, F. Sbile, JC Lenoir, JP Madelaine, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, A. Jousselin, V. Pierre, M.H. Lamour, F. Malassis, J. Poirier

Absents : J.P. Sauvage et M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher, H. Paesen, M. Besnard et C. Decaen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à C. Noury, P. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, A. Gal qui a donné pouvoir à F. Sbile, M. Bourhis qui a donné pouvoir à D. Vaux.

Mme M.H . Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Mme le maire rappelle qu'en 2023 a été signée une convention entre le CDG61 et la commune de Mortagne au Perche pour la mise en œuvre d'une mission d'archivage pour l'ensemble des archives de la ville (situés à l'étage de la salle des fêtes, dans les locaux administratifs de la Mairie et les combles). Elle ajoute que la ville a pu bénéficier en 2023 d'une subvention de la DRAC à hauteur de 17 787 €.

Le rapport intermédiaire établi le 07.08.2025 par le CDG61 fait état d'un besoin de 71 jours de travail supplémentaires pour terminer la mission d'archivage papier, soit 497 heures (71 j x 7h) pour un budget d'environ 16 898 euros.

Elle souligne par ailleurs que les archives des élus, membres des exécutifs, papier et numérique, produites ou reçues dans le cadre de leurs fonctions municipales sont des archives publiques au sens de l'article L 211-4 du code du patrimoine et qu'elles sont, par conséquent, à verser aux archives communales et à prendre en compte dans le récolement qui doit être réalisé en fin de mandat.

Les archivistes du CDG61 dans l'exercice de leur mission, pourront accompagner les services administratifs de la ville dans la rédaction d'un récolement des archives communales.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le 05/03/2026

ID : 061-216102939-20260305-20260302__16-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité **AUTORISE** Mme le Maire à :

- **SIGNER** la convention de prolongation de la mission jointe en annexe au regard des éléments décrits ci-dessus,
- **SOLLICITER** une subvention complémentaire auprès de la DRAC au taux le plus élevé possible
- **SIGNER** tout document relatif à cette affaire.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

Le secrétaire de séance
M.H. LAMOUR

Le Maire,
V. VALTIER



Date de convocation : 18.02.2026
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 17
Nbre de votants : 21

CONVENTION DE PROLONGATION

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de l'Orne, dont le siège est situé rue François ARAGO - 61250 Valframbert, représenté par son Président, Francis AIVAR,

d'une part,

Et la Commune de Mortagne-au-Perche, ci-dessous appelée la collectivité, représentée par son Maire, Virginie VALTIER,

d'autre part,

Considérant qu'une convention d'archivage a été signée entre le CDG 61 et la collectivité en juin 2023 pour réaliser le classement des archives,

Considérant l'article 5 estimant que 154 jours seraient nécessaires pour réaliser cette mission,

Vu le rapport intermédiaire du 07/08/2025 concluant que ces 154 jours initialement estimés nécessaires au classement des archives communales étaient largement insuffisants.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Prolongation de mission :

La mission des archivistes du CDG 61 doit être prolongée afin de terminer le traitement des archives de la Commune de Mortagne-au-Perche.

Article 2 - Evaluation financière de la prestation :

Le temps évalué pour réaliser cette mission est de **71 journées de 7 heures (soit 497 heures)** sur la base d'un tarif horaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Soit pour l'année 2026, 34 euros par heure de travail (tous frais compris sauf fournitures). L'intervention nécessite donc un budget d'environ **16898 €** :

Cette proposition s'applique à l'état décrit dans la présente convention. Si des modifications importantes devaient intervenir, des ajustements seraient proposés.

Article 3 - Conditions d'intervention :

La mission des archivistes se déroulera dans des conditions identiques à celles décrites dans la convention de 2023.

Article 4 - Facturation :

La Collectivité s'acquittera du montant de l'intervention à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies, tel que notifié dans le rapport signé des deux parties. Ce tarif ne comprend pas les fournitures nécessaires au classement des archives.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré mensuellement par le Centre de Gestion.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Palerie départementale
BP 346 61000 Alençon
B.D.F 30001 00118 C610000000 34

Article 5 - Durée de validité de la présente convention :

La présente convention est convenue pour une durée de cinq ans à la date d'arrivée au CDG 61. A cette échéance une nouvelle convention sera passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Article 6 - Annulation ou report :

En cas d'annulation ou de report de la mission du fait de la collectivité dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables, un forfait correspondant à 35 heures de travail hebdomadaire sera facturé à la collectivité.

Article 7 - Responsabilités :

Le Centre de Gestion de l'Orne, n'assurant qu'une mission limitée dans le temps d'archivage, se dégage de toute responsabilité concernant les usages ultérieurs éventuellement non conformes de la gestion des archives.

Article 8 - Contentieux :

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, le tribunal administratif de Caen est compétent.

Observations :

La mission peut être répartie sur 2 exercices comptables (36 jours en 2026 et 35 jours en 2027)

A Valframbert, le

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,

Francis AIVAR



A Mortagne-au-Perche, le 2 mars 2026

Pour la Collectivité,

Le Président,

Virginie VALTIER



DEPARTEMENT
DE L'ORNE

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le 05/03/2026
ID : 061-216102939-20260302-20260302_17-DE

20260302_17

COMMUNE DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 02 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,

Le deux mars à dix-neuf heures,

OBJET :

**Approbation du
procès-verbal de
récolement 2025
des collections
du musée
percheron**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, J. Tanneau, D. Vaux, F. Sbile, JC Lenoir, JP Madelaine, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, A. Jousselin, V. Pierre, M.H. Lamour, F. Malassis, J. Poirier
Absents : J.P. Sauvage et M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher, H. Paesen, M. Besnard et C. Decaen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à C. Noury, P. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, A. Gal qui a donné pouvoir à F. Sbile, M. Bourhis qui a donné pouvoir à D. Vaux.

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

En 2025, le musée percheron a complété l'inventaire rétrospectif de ses collections ornithologiques en intégrant l'ensemble des statuts de protection. L'inventaire rétrospectif des collections dispersées au sein de la commune a par ailleurs été complété afin de combler les lacunes du registre d'inventaire du Musée Percheron.

Il s'agissait d'identifier, marquer et conditionner les collections du musée pour assurer leur suivi et leur conservation. Ce travail a été réalisé par un chargé d'inventaire, cette opération a bénéficié du soutien de la DRAC Normandie.

Dans le cadre de cette mission tenue entre mars et fin juillet 2025 :

- 65 biens ont pu être récolés sur pièce et sur place, dont 55 biens vus (précédemment inventoriés lors de la campagne de 2024), 65 items récolés au titre d'un inventaire rétrospectif. Ses opérations ont été conduites à l'aide du logiciel de gestion de collections FLORA. Concernant les collections ornithologiques, ont été identifiés 23 permis à mettre en œuvre la DREAL Normandie (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) via l'application CITES.

- Une liste de biens sans numéro a été créée sur Excel. La numérotation retenue est la typologie suivie de « SN » et du numéro du bien. 52 biens ont été constatés en prévision d'une étude complémentaire afin de déterminer l'opportunité de les présenter en commission en scientifique régionale d'acquisition.



- Enfin, les lacunes du registre d'inventaire ancien ont nécessité la mise en œuvre de recherches approfondies en vue de reconstituer, autant que possible, les modalités d'acquisition des collections patrimoniales conservées au sein du Musée Percheron. Ce travail permettra de compléter et d'harmoniser le registre d'inventaire informatisé sur Flora.

En 2020, on comptabilisait 623 biens bien récolés. Au 31 décembre 2024, 906 biens ont été récolés représentant environ 85 % de la collection estimée. Au 31 décembre 2025, 971 biens ont été récolés représentant environ 90 % de la collection estimée.

Chaque fin d'année, un procès-verbal est produit et transmis à la Direction des Affaires culturelles de la région Normandie, dans lequel sont comptabilisés le nombre de numéros d'inventaire récolés et des objets manipulés, issus des collections Musée de France de la Ville de Mortagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de récolement 2025, joint en annexe, relatif aux collections du musée Percheron.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

Le secrétaire de séance
M.H. LAMOUR

Le Maire,
V. VALTIER



Date de convocation : 18.02.2026
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 17
Nbre de votants : 21

Récolement décennal des musées de France

Procès-verbal de campagne

1. Identification du musée

Musée Percheron

2. Identification de la campagne

Titre de la campagne : Inventaire rétrospectif des collections ornithologiques - avril - juillet 2025

Domaine concerné (domaine de collection) : ornithologie / naturalia

Zone du musée : salle 21 / salle 2H

Date de réalisation : juin-juillet 2025

Responsable de la campagne : Maxime ROLLAND

3. Méthodes et Moyens humains, techniques, etc. :

Récolement sur pièce et sur place par un agent chargé de l'inventaire rétrospectif des collections du musée Percheron à l'aide du logiciel de gestion de collection FLORA fourni par l'EPCC La Fabrique de Patrimoine de Normandie.

4. Description des champs couverts :

Les champs couverts concernent les collections archéologiques (céramique, verre, numismatique, pierre, ciment, enduit) et lapidaires (décor sculpté architectural).

5. Commentaire sur le résultat de cette campagne :

Les faisceaux d'indices ont été réunis quant à la provenance ancienne de ces collections. L'inventaire a été informatisé dans sa totalité sur la base Flora en intégrant l'ensemble des statuts de protection selon les recommandations de la DREAL et en suivant les critères de l'application CITES.

INFORMATIONS	CHIFFRES	OBSERVATIONS
Nombre (connu ou évalué) de biens ciblés	- 55	Dont sous-ensembles
Objets localisés (vus ou en déplacement provisoire justifié)	- 55	
Objets manquants (qui nécessiteront un signalement, un dépôt de plainte, ou une radiation) (joindre une liste) <ul style="list-style-type: none">- Non localisés (§ 2.49 à § 2.52 et § 2.57 **)- Volés (§ 2.53 à § 2.56 **)- Détruits (§ 2.31**)		
Nombre total des objets récolés (localisés + manquants)	- 55	
Objets nécessitant des modifications à l'inventaire (joindre une liste) <ul style="list-style-type: none">- À inventorier *** (inscription omise ou négligée au sens du § 2.20 à § 2.25 **)- À radier (§ 2.26 à § 2.35 **) (en distinguant les 5 cas de radiation)	- 55	Récolés dans le cadre d'un inventaire rétrospectif
Objets nécessitant des compléments d'identification <ul style="list-style-type: none">- À marquer (§ 2.42 à § 2.48 **)- À mesurer, peser- À photographier	- 23	A régulariser auprès de la DREAL
État de conservation du bien <ul style="list-style-type: none">- Bon état- Défauts d'intégrité (déformation, traces d'humidité, traces d'infestation, empoussièrément)- Nécessite une restauration	- 55	Traces d'infestation, nécessite une campagne par le froid
Localisation des biens : Exposés dans les salles En réserve	- 55	
Documentation photographique des biens <ul style="list-style-type: none">- Argentique- Format numérique	- 55	
Existence d'une notice Informatisée <ul style="list-style-type: none">- Dans un outil de gestion des collections- Dans un tableur- À faire	- 55	- FLORA / Réseau Musées Normandie

* Cf. art.13 de l'arrêté du 25 mai 2004

** Note-circulaire relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indéterminables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France, publiée au BO du 4 mai 2016.

*** Sont exclus du récolement les objets non inventoriés car sans historique d'acquisition ou d'affectation au sens des § 4.1 à § 4.6 **.

Récolement décennal des musées de France

Signature du responsable des collections

Signature du chef d'établissement

Procès-verbal de campagne



V. VALTIER
[Signature]

1. Identification du musée

Musée Percheron

2. Identification de la campagne

Titre de la campagne : Inventaire rétrospectif des collections ornithologiques - avril - juillet 2025

Domaine concerné (domaine de collection) : ornithologie / naturalia

Zone du musée : salle 21 / salle 2H

Date de réalisation : juin-juillet 2025

Responsable de la campagne : Maxime ROLLAND

3. Méthodes et Moyens humains, techniques, etc. :

Récolement sur pièce et sur place par un agent chargé de l'inventaire rétrospectif des collections du musée Percheron à l'aide du logiciel de gestion de collection FLORA fourni par l'EPCC La Fabrique de Patrimoine de Normandie.

4. Description des champs couverts :

Les champs couverts concernent les collections archéologiques (céramique, verre, numismatique, pierre, ciment, enduit) et lapidaires (décor sculpté architectural).

5. Commentaire sur le résultat de cette campagne :

Les faisceaux d'indices ont été réunis quant à la provenance ancienne de ces collections. L'inventaire a été informatisé dans sa totalité sur la base Flora en intégrant l'ensemble des statuts de protection selon les recommandations de la DREAL et en suivant les critères de l'application CITES.

INFORMATIONS	CHIFFRES	OBSERVATIONS
Nombre (commu ou évalué) de biens ciblés	- 55	Dont sous-ensembles
Objets localisés (vus ou en déplacement provisoire justifié)	- 55	
Objets manquants (qui nécessitent un signalement, un dépôt de plainte, ou une radiation) (joindre une liste) <ul style="list-style-type: none"> - Non localisés (§ 2.49 à § 2.52 et § 2.57 **) - Volés (§ 2.53 à § 2.56 **) - Détruits (§ 2.31 **) 		
Nombre total des objets récolés (localisés + manquants)	- 55	
Objets nécessitant des modifications à l'inventaire (joindre une liste) <ul style="list-style-type: none"> - À inventorier *** (inscription omise ou négligée au sens du § 2.20 à § 2.25 **) - À radier (§ 2.26 à § 2.35 **) (en distinguant les 5 cas de radiation) 	- 55	
Objets nécessitant des compléments d'identification <ul style="list-style-type: none"> - À marquer (§ 2.42 à § 2.48 **) - À mesurer, peser - À photographier 	- 23	À régulariser auprès de la DREAL
État de conservation du bien <ul style="list-style-type: none"> - Bon état - Défauts d'intégrité (déformation, traces d'humidité, traces d'infestation, empoussièrément) - Nécessite une restauration 	- 55	Traces d'infestation, nécessite une campagne par le froid
Localisation des biens : Exposés dans les salles En réserve	- 55	
Documentation photographique des biens <ul style="list-style-type: none"> - Argentique - Format numérique 	- 55	
Existence d'une notice informatisée <ul style="list-style-type: none"> - Dans un outil de gestion des collections - Dans un tableur - À faire 	- 55	- FLORA / Réseau Musées Normandie

* Cf. art.13 de l'arrêté du 25 mai 2004

** Note-circulaire relative à la méthodologie du recensement des ensembles dits indénombrables et aux opérations de post-recensement des collections des musées de France, publiée au BO du 4 mai 2016.

*** Sont exclus du recensement les objets non inventoriés car sans historique d'acquisition ou d'affectation au sens des § 4.1 à § 4.6 **.

Signature du responsable des collections

Signature du chef d'établissement

de MOURU,
 N. VALLIERE



CONVENTION D'OBJECTIFS DE LECTURE PUBLIQUE

2026-2031

Entre

Le département de l'Orne

Représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du 01 juillet 2021,

Ci-après désigné par les termes « Le Département »

Et

La commune de Mortagne-au-Perche

Représentée par Madame Virginie VALTIER, maire de la commune de Mortagne-au-Perche, agissant au nom et pour le compte de la commune de Mortagne-au-Perche en exécution d'une délibération du Conseil municipal en date du 05 juillet 2021,

Ci-après désignée par « La commune »

D'une part,

D'autre part,

VU l'article L1421-4, L 1614-10 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU l'article L310-1 du code du patrimoine relatif aux missions des bibliothèques,
VU la loi Robert 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

VU le Schéma Départemental de Lecture Publique du département de l'Orne,

VU l'agenda 2030 de l'ONU positionnant les bibliothèques comme actrices des 30 objectifs de développement durable,

CONSIDÉRANT que la commune de Mortagne-au-Perche sollicite l'aide du Conseil départemental de l'Orne pour la création et/ou le développement d'une médiathèque communale ou intercommunale,

PRÉAMBULE

Le Département de l'Orne, acteur du développement territorial, est engagé dans une politique volontariste de développement de la lecture publique.

Il accompagne les collectivités pour que leurs médiathèques puissent proposer un service public culturel de proximité et des services adaptés répondant aux besoins de la population.

Conformément aux missions qui lui sont confiées, la Médiathèque départementale de l'Orne (MDO) :

- Développe, soutient et conforte le maillage territorial pour que chaque ornaït ait accès à la culture, l'information et aux loisirs
- Accompagne les mutations dans les pratiques culturelles, pour s'adapter aux réalités territoriales et innover
- Encourage le travail intercommunal entre les médiathèques et la mutualisation des ressources
- Conseille les médiathèques pour le développement d'espaces de citoyenneté et d'échanges disposant d'une offre documentaire riche et diversifiée
- Confirme le rôle social, culturel et éducatif des établissements de lecture publique
- Est garante de l'égal accès du citoyen dans les médiathèques

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La convention pluriannuelle d'objectifs a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Conseil départemental de l'Orne et la commune de Mortagne-au-Perche pour le développement du service de la lecture publique porté par sa médiathèque.

Elle définit les conditions d'accompagnement par la Médiathèque Départementale (expertise, offre documentaire, formation, animations culturelles et aides financières) et les objectifs d'évolution des médiathèques définis conjointement.

ARTICLE 2 ENGAGEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE

Le Département de l'Orne, par le biais de la MDO, s'engage à favoriser la création et la restructuration de médiathèques permettant le développement d'un maillage territorial équilibré.

Les conseils en ingénierie, le prêt de ressources documentaires, la formation et l'offre d'animation culturelle sont gratuits.

Article 2.1 Ingénierie territoriale

La MDO propose un accompagnement personnalisé en apportant son expertise sur les sujets suivants :

- Création et fonctionnement de médiathèques, ressources humaines, aménagement intérieur, informatisation, collections, animation culturelle
- Diagnostics de territoire, PCSES
- Analyse technique et montage des dossiers de financement
- Construction de réseaux de lecture publique

Article 2.2 Formation

La MDO propose plusieurs solutions de formations pour l'ensemble de l'équipe animant la médiathèque de la collectivité :

- Une formation de base pour les salariés et bénévoles débutants
- Une offre de formation continue présentée dans le programme de formations renouvelée chaque année
- Des formations personnalisées et des conseils techniques tenant compte de besoins ciblés
- La mise à disposition de ressources documentaires professionnelles

Article 2.3 Offre documentaire

L'offre documentaire comprend :

- L'accès à des documents physiques et numériques selon les critères établis par la politique documentaire de la MDO
- Le renouvellement des collections prêtées par la MDO au maximum 2 fois par an (choix des documents à la MDO)
- Le transport des documents choisis dans les locaux de la MDO vers les médiathèques
- Le service de réservation de documents et de navette
- L'accès au site internet de la MDO

Article 2.4 Offre d'animation culturelle

L'offre d'animation culturelle consiste à :

- Proposer un accompagnement à la création de projets ou à la diffusion (appels à participation, spectacles clés en main, projets de terrain, résidences d'artistes)
- Prêter des outils et du matériel d'animation
- Valoriser l'action des médiathèques par le biais d'un relais de communication sur le site internet de la MDO et/ou les réseaux sociaux

Article 2.5 Aides financières

Le Département s'engage à soutenir dans le cadre de sa politique d'aides financières, les projets :

- D'investissement (travaux, équipement mobilier, signalétique du bâtiment, informatique)
- De structuration (création d'un emploi, formation dispensée par l'Association des Bibliothèques de France, actions culturelles)
- D'acquisition d'un véhicule pour les médiathèques constituées en réseau

ARTICLE 3 ENGAGEMENT DE LA COMMUNE OU DE LA COMMUNAUTÉ

Article 3.1 Locaux

- Fournir des locaux publics réservés à l'usage de la médiathèque, accessibles à tous, bien signalés, suffisamment vastes, régulièrement rafraîchis
- Surface conforme aux recommandations (cf annexe)
- Inscrire les crédits nécessaires à la gestion et au fonctionnement de ces services (assurances des biens et des personnes, chauffage, électricité, fournitures diverses, téléphone, accès réseau internet.)

Locaux		Echéance
Situation actuelle	Objetif à atteindre	2027
Pas de boîte retours	Installer une boîte retours	
Signalétique extérieure peu visible	Enseigne extérieure sur le bâtiment existante mais peu visible : prévoir un totem mobile pour compléter ? Revoir les panneaux directionnels	
Signalétique intérieure qui ne valorise pas les différents espaces	Proposer une réflexion et la réalisation d'une signalétique conforme	
Certains fauteuils sont devenus inconfortables	Prévoir de les remplacer	
Manque de mobilier pour l'accueil du public petit enfance	Prévoir l'acquisition de table à langer, transats pour les bébés	

Ces locaux sont aménagés pour le rangement (mobilier adapté), la conservation, la consultation sur place et le prêt de documents ainsi que l'action culturelle et sont conformes à la réglementation relative à l'accueil du public.

En cas de localisation à l'étage ou en sous-sol, la médiathèque doit être équipée d'un ascenseur ou de tout autre dispositif permettant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite conformément à la loi de 2005 sur l'accessibilité.

Article 3.2 Personnel

- La collectivité confie la gestion et l'animation de la médiathèque à une équipe de salariés et/ou de bénévoles composée d'au moins 0,5 ETP/ 1000 hab (annexes Typologies)
- L'équipe est encadrée par un responsable de la filière culturelle
- La collectivité désigne un responsable de la médiathèque, interlocuteur privilégié de la MDO : Monsieur Guy DESBOUILLONS
- La collectivité formalise les engagements réciproques entre les bénévoles et la collectivité par la signature d'une convention de bénévolat jointe en annexe.
- La collectivité prend en charge l'ensemble des frais de déplacement (trajets, repas, nuitées) liés au partenariat avec le Conseil départemental (MDO) pour les salariés et les bénévoles (formation, échanges, journées professionnelles...).

Personnel		Objectif à atteindre	Echéance
Situation actuelle	Un ETP animateur (CDD) pour le public adolescent, intervenant au Marché couvert, avec 15 heures potentielles dédiées à la médiathèque	Clarifier avec l'équipe de la médiathèque le positionnement et la fiche de l'agent dans ses fonctions à la médiathèque : quelle mission pour quel public ?	2026

Article 3.3 Gratuité

- L'accès à la médiathèque et la consultation de ses ressources documentaires sont gratuits, quels que soient l'origine géographique, l'âge ou la catégorie socio-professionnelle de l'utilisateur.
- Les spectacles ou animations culturelles portés par la MDO sont accessibles gratuitement
- La gratuité de l'adhésion est fortement conseillée, pour permettre l'accès au plus grand nombre

Gratuité		Objectif à atteindre	Echéance
Situation actuelle	Abonnement payant	Rendre l'accès et l'emprunt de documents gratuits pour tous	2026

Article 3.4 Formation

- Le responsable de la médiathèque et une autre personne au moins ont suivi au minimum le cycle de formation de base dispensé par la MDO
- L'équipe dispose en permanence de 2 agents ayant suivi au minimum la formation de base ou un module d'actualisation depuis moins de 5 ans
- Au moins un agent de l'équipe s'inscrit annuellement à une formation du programme annuel de la MDO pour s'adapter aux évolutions des pratiques culturelles et professionnelles (annexe Référentiel National des Compétences)

Formation		Objectif à atteindre	Echéance
Situation actuelle		Aucun dans le cadre de cette convention sur la période concernée	

Article 3.5 Ressources documentaires

La médiathèque doit proposer une offre de qualité riche et diversifiée. Les ressources documentaires permettent aux médiathèques d'assurer leurs missions d'égalité d'accès à la culture, à l'information, à l'éducation, aux loisirs... Les ressources documentaires font l'objet d'un budget annuel dédié pour leur renouvellement et leur actualisation.

Ressources documentaires		Objectif à atteindre	Echéance
Situation actuelle		Aucun dans le cadre de cette convention sur la période concernée	

Article 3.6 Partenariats

La médiathèque construit des projets avec les partenaires locaux au sens large (acteurs de la vie locale) afin d'enrichir son offre et de dynamiser sa fréquentation. Ces partenariats font l'objet d'un temps de travail dédié. La médiathèque justifie au minimum d'un partenariat pendant la durée de la convention.

Partenariats		Objectif à atteindre	Echéance
Situation actuelle	Pas de convention médiathèque / école	Formaliser le partenariat avec l'école	2027

Article 3.7 Action culturelle

Afin de favoriser l'accès de tous les publics à la culture et à l'information, la médiathèque propose au minimum une fois par an une action, animation ou manifestation, sur place ou hors les murs. L'action culturelle fait l'objet d'un budget annuel dédié.

Action culturelle		Objectif à atteindre	Echéance
Situation actuelle	Peu d'accueils consacrés aux auteurs locaux et aux auteurs jeunesse	Proposer une programmation régulière d'auteurs locaux et/ou jeunesse	2031

Article 3.8 Horaires d'ouverture

La médiathèque propose des horaires d'ouverture suffisants, adaptés à tous les publics et aux modes de vie (annexes) et prévoit des plages horaires dédiées aux publics spécifiques.

Horaires d'ouverture aux publics		Objectif à atteindre	Echéance
Situation actuelle		Aucun dans le cadre de cette convention sur la période concernée	

Article 3.9 Les services numériques

La médiathèque propose aux usagers :

- Un accès internet et/ou wifi dans ses locaux
- Au moins un poste informatique en accès libre
- L'accès à une imprimante scanner
- Des actions de médiation numérique

Services numériques aux usagers		
Situation actuelle	Objectif à atteindre <i>Aucun dans le cadre de cette convention sur la période concernée</i>	Echéance

Article 3.10 Moyens de fonctionnement

Dès la signature de la convention, la collectivité :

- Crée une ligne budgétaire pour l'acquisition des ressources documentaires et une ligne budgétaire dédiée à l'action culturelle (animation et outils d'animation)
- Equipe la médiathèque :
 - d'un Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB) normalisé, compatible avec celui de la MDO et faisant l'objet d'une maintenance et de mises à jour
 - d'un catalogue consultable en ligne (OPAC) et de cartes de lecteur nominatives
- Accorde suffisamment de temps de travail interne (en dehors des heures d'accueil des publics) :
 - pour le circuit des documents, la gestion administrative, le montage de projets, la préparation des animations...
 - pour le renouvellement des documents de la MDO, planifié en concertation avec la MDO
- Accorde aux agents la possibilité d'assister aux formations et aux échanges professionnels
- Accorde à la MDO, lorsque c'est techniquement possible, un accès aux données statistiques du SIGB de la médiathèque

Moyens de fonctionnement		
Situation actuelle	Objectif à atteindre	Echéance
3 médiathèques sur le territoire de la CdC Pays de Mortagne qui ne fonctionnent pas en réseau	Amorcer la réflexion sur la mise en réseau de ces 3 médiathèques, avec la participation de la MDO	2031

Article 3.11 Rapport SCRIB

Chaque année, la médiathèque renseigne, dans les délais, le rapport d'activité SCRIB de la médiathèque et/ou du réseau intercommunal de lecture publique, demandé par le Ministère de la Culture dont le Conseil départemental (MDO) est valideur.

Rapport SCRIB		
Rapport conforme	Situation actuelle	Echéance
	Objectif à atteindre <i>Aucun dans le cadre de cette convention sur la période concernée</i>	

Article 3.12 Développement durable

La médiathèque inscrit dans ses pratiques des actions en lien avec les enjeux de développement durable (non-couverture des documents, dons de documents à des entreprises de l'économie solidaire, mise en place d'une grainothèque, formation des agents à la transition écologique en médiathèque...).

Développement durable		
Situation actuelle	Objectif à atteindre	Echéance
	<i>Aucun dans le cadre de cette convention sur la période concernée</i>	

Article 4 DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable à l'issue de cette période, après évaluation des objectifs avec les représentants de la commune ou de la communauté de communes.

Article 5 ACCOMPAGNEMENT

La réalisation des objectifs fait l'objet d'un suivi et d'un point d'étape à mi-parcours.

Article 6 RÉSILIATION

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de désaccords notables entre les parties. Elle peut être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité. En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la commune ou communauté de communes n'a pris les mesures appropriées pour y remédier.

Article 7 ÉLECTION DE DOMICILE

La commune élit domicile à
22 place du Général de Gaulle - 61400 Mortagne-au-Perche

Le Département élit domicile à
l'Hôtel du département, 27 boulevard de Strasbourg 61017 ALENCON Cedex.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le 05/03/2026
ID : 061-216102539-20260302-20260302_18-DE

Fait à Alençon, le
en autant d'originaux que de parties.

POUR LA COMMUNE

Le Maire

V. VALTIER



POUR LE DÉPARTEMENT

Le Président du Conseil Départemental

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

COMMUNE DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 02 mars 2026

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le 05/03/2026

ID : 061-216102939-20260302-20260302_18-DE



20260302_18

OBJET :

**Renouvellement
de la
convention
d'objectif de
lecture publique
2026-2031 entre
le Département
de l'Orne et la
commune de
Mortagne au
Perche**

L'an deux mil vingt-six,

Le deux mars à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, J. Tanneau, D. Vaux, F. Sbile, JC Lenoir, JP Madelaine, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, A. Jousselin, V. Pierre, M.H. Lamour, F. Malassis, J. Poirier

Absents : J.P. Sauvage et M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher, H. Paesen, M. Besnard et C. Decaen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à C. Noury, P. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, A. Gal qui a donné pouvoir à F. Sbile, M. Bourhis qui a donné pouvoir à D. Vaux.

Mme M.H . Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Il s'agit de renouveler la convention de fonctionnement de la Médiathèque entre la Ville de Mortagne au Perche et le Département de l'Orne.

Cette convention signée pour 5 ans (au lieu de 3 initialement) fixe des objectifs en termes de locaux, de personnel, de gratuité, de formation, de ressources documentaires, de partenariats, d'action culturelle, d'horaires d'ouverture, de services numériques, de moyens de fonctionnement.

Considérant que la commune de Mortagne-au-Perche sollicite l'aide du Conseil départemental de l'Orne pour le développement de la médiathèque municipale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs de lecture publique 2026-2031 (jointe en annexe) qui prendra effet à sa date de signature pour une durée de 5 ans,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

Le secrétaire de séance
M.H. LAMOUR

Le Maire,
V. VALTIER

Date de convocation : 18.02.2026
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 17
Nbre de votants : 21



DEPARTEMENT
DE L'ORNE

COMMUNE DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 02 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,

Le deux mars à dix-neuf heures,

OBJET :

**Décisions du
Maire (du n° 01
au n°02)**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, J. Tanneau, D. Vaux, F. Sbile, JC Lenoir, JP Madelaine, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, A. Jousselin, V. Pierre, M.H. Lamour, F. Malassis, J. Poirier

Absents : J.P. Sauvage et M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher, H. Paesen, M. Besnard et C. Decaen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à C. Noury, P. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, A. Gal qui a donné pouvoir à F. Sbile, M. Bourhis qui a donné pouvoir à D. Vaux.

Mme M.H . Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal N° 20210705_1 du 5 juillet 2021 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **PREND ACTE** des décisions qui lui ont été transmises.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

Le secrétaire de séance
M.H. LAMOUR

Le Maire,
V. VALTIER



Date de convocation : 18.02.2026
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 17
Nbre de votants : 21

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le 05/03/2026
ID : 061-216102939-20260302-20260302_19-DE



20260302_19